

DECISION N°2023-0871

**DE L'AUTORITE DE PROTECTION
DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 12 AVRIL 2023

**PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE DONNEES
A CARACTERE PERSONNEL VERS L'EGYPTE (CAF) PAR
LE COMITE D'ORGANISATION DE LA COUPE D'AFRIQUE
DES NATIONS DE FOOTBALL 2024 (COCAN 2024)**

17/4

L'AUTORITE DE PROTECTION,

- Vu l'Accord cadre entre l'Etat de Côte d'Ivoire et la Confédération Africaine de Football (CAF) ;
- Vu la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Loi n°2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
- Vu la Loi n°2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux Transactions électroniques ;
- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2014-105 du 12 mars 2014 portant définition des conditions de fourniture des prestations de cryptologie ;
- Vu le Décret n°2014-106 du 12 mars 2014 fixant les conditions d'établissement et de conservation de l'écrit et de la signature sous forme électronique ;
- Vu le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;
- Vu le Décret n°2016-851 du 19 Octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;
- Vu le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2019-985 du 27 Novembre 2019 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2022-265 du 13 Avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2022- 667 du 10 Août 2022 portant création, organisation et fonctionnement du comité d'organisation de la coupe d'Afrique des nations de football ;

- Vu le Décret n°2022- 783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/ TIC Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu l'Arrêté n°511/MPTIC/CAB du 11 novembre 2014 portant définition du profil et fixant les conditions d'emploi du correspondant à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu la Décision n°2014-0020 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant adoption des règles de conduite relatives au traitement et à la protection des données à caractère personnel (DCP) ;
- Vu la Décision n°2014-0021 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel (DCP) ;
- Vu la Décision n°2014-0022 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant conditions de la suppression des liens vers les données à caractère personnel, des copies ou des reproductions de celles-ci existant dans les services de communication électronique accessibles au public ;
- Vu la Décision n°2016-0201 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 22 novembre 2016 fixant les frais de dossiers et agrément en matière de Protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2017-354 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 26 octobre 2017 portant procédure de mise en conformité des responsables du traitement avec la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2021 - 0676 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date du 04 Août 2021 portant procédure de contrôle en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Vu la Décision n°2023 - 0869 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date 12 Avril 2023 portant autorisation de traitement des données à caractère personnel par le COCAN 2024.

Par les motifs suivants :

Considérant le décret n°2022- 667 du 10 Août 2022 portant création, organisation et fonctionnement du comité d'organisation de la coupe d'Afrique des nations de football, , le **comité d'organisation de la coupe d'Afrique des nations de football** dénommé (**COCAN 2024**) est placé sous l'Autorité du Premier Ministre;

Considérant que le **COCAN 2024** a pour mission d'assurer l'accueil et l'organisation matérielle, sous la direction et le contrôle de la Fédération Ivoirienne de Football, de la Coupe d'Afrique des Nations (CAN), édition 2024, conformément aux statuts de la Confédération Africaine de Football (CAF) ;

Considérant que l'article 47 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, dispose que l'Autorité de protection est chargée d'autoriser certaines conditions, le transfert transfrontalier de données à caractère personnel, dans les conditions fixées par le Décret n°2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel ;

L'Autorité de Protection est compétente pour examiner la demande d'autorisation de transfert initiée par le **COCAN 2024**.

– **Sur la recevabilité de la demande d'autorisation de transfert**

Considérant que l'article 7 du Décret 2015-79 du 04 février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données à caractère personnel, dispose que la demande d'autorisation pour le transfert de données à caractère personnel vers les pays tiers doit être présentée par une personne morale de droit ivoirien ;

Que cette demande contient les informations requises à l'article 9 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Considérant qu'il a été créé sous l'Autorité du Premier Ministre, le comité d'organisation de la coupe d'Afrique des nations de football dénommé (COCAN 2024);

Considérant que le **COCAN 2024** a pour mission d'assurer l'accueil et l'organisation matérielle, sous la direction et le contrôle de la FIF, de la Coupe d'Afrique des Nations, édition 2024, conformément aux statuts de la Confédération Africaine de Football (CAF) ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert introduite par le **COCAN 2024** contient tous les éléments exigés par l'article 7 précité ;

Dès lors, l'Autorité de Protection considère la demande d'autorisation de transfert initiée par le **COCAN 2024** recevable en la forme.

– **Sur la nature des données objet du transfert**

Considérant les données autorisées par la Décision n°2023-0869 en date du 12 Avril 2023 ;

Considérant la demande de transfert introduite par le Responsable du traitement ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert concerne les données suivantes :

- **Données d'Etat-civil, Identité, Données d'identification** : Nom, prénom, adresse, adresse, photographie, date et lieu de naissance ;
- **Données de Vie personnelle** : Situation matrimoniale, habitude de vie ;
- **Données de Vie professionnelle** : Curriculum vitae, Numéro matricule, fonction, service de rattachement, situation professionnelle, scolarité, distinctions, formation ;
- **Informations d'ordre économique et financier** : Revenu, situation financière ;
- **Données de connexion** : email des employés du COCAN 2024 ;
- **Données de localisation** : Adresse géographique ;
- **Numéro d'identification national** : Numéro de téléphone, Carte Nationale d'Identité, numéro CNPS, numéro de passeport, Permis de conduire, Couverture Maladie Universelle (CMU) ;
- **Données relatives aux Infractions, condamnations, mesures de sureté** : Casier judiciaire ;
- **Données de santé** : Informations sur l'état de santé générale du patient.

Considérant que les données suscitées sont traitées par le **COCAN 2024** dans le cadre de l'organisation de la Coupe d'Afrique des Nations qui sera organisée par la Côte d'Ivoire en 2024 ;

L'Autorité de Protection considère que données de santé, les données relatives aux infractions et aux condamnations, données relatives aux mesures de suretés et les données de vie professionnelle que le **COCAN 2024** envisage de transférer sont excessives, au regard de la finalité.

L'Autorité de Protection prescrit que les données suivantes fassent l'objet de transfert :

- **Données d'Etat-civil, Identité, Données d'identification** : Nom, prénoms, adresse, photographie, date et lieu de naissance des employés du COCAN ;
- **les données de connexion** : email des employés du COCAN 2024 ;

- **le numéro d'identification national** : numéro de téléphone des employés du COCAN 2024 ;
- **Données de localisation** : Adresse géographique des employés du COCAN 2024.
- **Sur le motif et les finalités du transfert**

Considérant qu'en l'espèce, la demande de transfert soumise par le **COCAN 2024** à l'Autorité de Protection a pour finalité l'organisation de la Coupe d'Afrique des Nations 2024 organisée par la Côte d'Ivoire ;

L'Autorité de Protection en déduit que la finalité est explicite et légitime.

- **Sur le nom du pays d'hébergement et le cadre juridique relatif aux données à caractère personnel appliqué dans le pays destinataire**

Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°2013-450 du 19 Juin 2013 relatif à la protection des données à caractère personnel, le responsable d'un traitement ne peut être autorisé à transférer les données à caractère personnel vers les pays destinataires que si cet Etat assure un niveau de protection supérieur ou équivalent de la vie privée, des libertés et droit fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font ou peuvent faire l'objet ;

Qu'il en résulte que le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ne peut être autorisé que si ce pays destinataire dispose d'une autorité de protection et un niveau de protection adéquat ;

Qu'en l'espèce, le pays destinataire des données transférées est l'Egypte, pays qui dispose d'une loi sur la protection des données personnelles ;

Que conformément à la Loi Egyptienne sur la protection des données personnelles, l'Autorité de Protection qui est chargée de sa mise en œuvre n'a pas encore été mise en place ;

L'Autorité de Protection considère que le pays destinataire ne dispose pas d'un niveau de protection adéquat.

Dès lors elle prescrit que lui soit communiquées pour approbation, les Bindings Corporate Rules (BCR) ou les clauses contractuelles types (CCT) sur la protection des données entre la Fédération Ivoirienne de Football (FIF) et la Confédération Africaine de Football (CAF) avant le début de la Coupe d'Afrique des Nations (CAN).

- **Sur la garantie d'accès sans obstacle aux données transférées par la personne concernée pour l'exercice de ses droits et par les pouvoirs publics ivoiriens pour l'exercice de leurs prérogatives respectives**

Considérant que le **COCAN 2024** indique que les personnes concernées pourront faire valoir leur droit d'accès direct, d'opposition, de rectification, de suppression auprès d'elle-même ;

L'Autorité de Protection en déduit que le transfert envisagé présente des garanties suffisantes d'accès sans obstacles aux données transférées par la personne concernée pour l'exercice de ses droits et par les pouvoirs publics ivoiriens pour l'exercice de leurs prérogatives respectives.

- **Sur les mesures de sécurité**

Considérant qu'en application de l'article 41 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel, le responsable du traitement et le sous-traitant prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité et la confidentialité des données traitées, et notamment pour empêcher qu'elles soient détruites, déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés puissent en prendre connaissance ;

Considérant que les mesures de sécurité doivent couvrir l'aspect physique (les données stockées sur des supports papiers) et logique (supports informatiques) ;

Considérant que les mesures de sécurité physique prises par le **COCAN 2024** pour protéger ses locaux est un service de gardiennage. Le système d'information est hébergé par Google (offre Google Workspace) qui assure la sécurité physique des serveurs ;

Considérant que le **COCAN 2024** a mis en place des mesures spécifiques afin de garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données transférées, l'Autorité de Protection peut à ce titre noter qu'au vu des éléments techniques fournis dans le formulaire renseigné, le système d'information du **COCAN 2024**, présente un niveau de sécurité suffisant pour le transfert des données personnelles ;

L'Autorité de Protection considère que les mesures de sécurité logique et physique nécessaires sont garanties.

Que cependant, l'Autorité de Protection prescrit au **COCAN 2024** de maintenir à jour les systèmes d'exploitation et les applications utilisées afin d'être moins vulnérable aux différentes attaques.

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

Le **COCAN 2024** est autorisé à transférer vers le siège de la **CAF** basé au Caire (Egypte), les données à caractère personnel suivantes sous réserve de l'application des prescriptions contenues dans la Décision n°2023-0869 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire en date 12 Avril 2023 portant autorisation de traitement des données à caractère personnel par le **COCAN 2024** :

- **les données d'identification** : Nom, prénom, adresse, photographie, adresse, photographie, date et lieu de naissance des employés du **COCAN** ;
- **les données de connexion** : email, des employés du **COCAN** ;
- **les numéros d'identification nationale** : numéro de téléphone des employés du **COCAN** ;
- **les données de localisation géographique des employés du COCAN.**

Les données non mentionnées ne devront aucunement faire l'objet d'un quelconque traitement de la part du **COCAN 2024**.

Il est interdit au destinataire de transférer à nouveau, les données vers un autre destinataire, sans l'accord préalable de l'Autorité de Protection.

Les données transférées ne devront pas être utilisées pour des finalités incompatibles avec les finalités initiales.

Article 2 :

Le **COCAN 2024** est tenu d'apporter toutes les garanties nécessaires pour préserver la sécurité des données faisant l'objet de transfert.

Tout autre transfert est soumis à l'autorisation préalable de l'Autorité de Protection.

Avant tout transfert des données hors de la Côte d'Ivoire, le **COCAN 2024** est tenu de les stocker sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire.

Article 3 :

Le **COCAN 2024** est tenu de recueillir le consentement préalable des personnes concernées, avant tout transfert de données.

Il devra apporter la preuve du recueil du consentement à l'Autorité de Protection.

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la décision n°2014-0021 du 3 septembre 2014 portant conditions et critères applicables à la limitation du traitement des données à caractère personnel, les personnes concernées doivent avoir été suffisamment informées par le **COCAN 2024**, avant de donner librement leur consentement, afin d'être en mesure de comprendre d'une part, la portée et les conséquences de leur consentement, et d'autre part, les avantages et les inconvénients du traitement.

Article 4 :

Le **COCAN 2024** est tenu d'informer les personnes concernées des finalités du traitement et de leur droit d'accès, de rectification et de suppression par le biais des mentions légales sur son application, il doit également définir une procédure de gestion des droits des personnes concernées.

Article 5 :

Le **COCAN 2024** est tenu de procéder au paiement des frais de dossiers après délivrance du récépissé du greffe de l'ARTCI, conformément à l'article 5 de la décision n°2016-021 de l'Autorité de Protection de la République de Côte d'Ivoire fixant les frais de dossiers et d'agrément en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 6 :

En application de l'article 8 du Décret 2015-79 du 4 Février 2015 fixant les modalités de dépôt des déclarations, de présentation des demandes, d'octroi et de retrait des autorisations pour le traitement des données personnelles, le **COCAN 2024** établit un rapport annuel sur le transfert de données à caractère personnel vers l'Egypte à la demande de l'Autorité de Protection.

Article 7 :

Le **COCAN 2024** est tenu par le biais de son correspondant à la protection des données, de tenir la liste des traitements effectués, immédiatement accessible à toutes personnes concernées faisant la demande.

Article 8 :

L'Autorité de Protection procède à des contrôles auprès du **COCAN 2024**, afin de vérifier le respect de la présente décision dont, la violation donnera lieu à des sanctions selon la réglementation en vigueur.

Article 9 :

La présente décision entre en vigueur à compter de sa notification au **COCAN 2024**.

Article 10 :

Le Directeur Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, sur le site internet de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ainsi que sur le site de l'Autorité de Protection.

Fait à Abidjan, le 12 Avril 2023
En deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Coty Souleïmane DIAKITE
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

